

611 (VII). La question tunisienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question proposée par treize Etats Membres dans le document A/2152*,

Consciente de la nécessité de développer, entre les nations, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes aux termes de la Charte, devrait s'efforcer d'éliminer toutes les causes et tous les facteurs qui créent des malentendus entre les Etats Membres, réaffirmant ainsi les principes généraux de coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Exprime sa confiance* que, conformément à sa politique déclarée, le Gouvernement français s'efforcera de favoriser le développement effectif des libres institutions du peuple tunisien, conformément aux buts et aux principes de la Charte;

2. *Exprime l'espoir* que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de l'accession des Tunisiens à la capacité à s'administrer eux-mêmes, compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux parties intéressées pour qu'elles tiennent compte, dans leurs relations et dans le règlement de leurs différends, de l'esprit de la Charte et qu'elles s'abstiennent de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle.

*404ème séance plénière,
17 décembre 1952.*

612 (VII). La question marocaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question marocaine, conformément à la proposition formulée par treize Etats Membres dans le document A/2175,

Consciente de la nécessité de développer, entre les nations, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes aux termes de la Charte, devrait s'efforcer d'éliminer toutes les causes et tous les facteurs qui créent des malentendus entre les Etats Membres, réaffirmant ainsi les principes généraux de coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Exprime sa confiance* que, conformément à sa politique déclarée, le Gouvernement français s'efforcera

de favoriser les libertés fondamentales du peuple marocain, conformément aux buts et aux principes de la Charte;

2. *Exprime l'espoir* que les parties poursuivront sans retard leurs négociations en vue de développer les libres institutions politiques du peuple marocain, en tenant dûment compte des droits et intérêts légitimes, conformément aux normes établies et aux usages du droit des gens;

3. *Fait appel* aux parties pour que leurs relations se déroulent dans une atmosphère de bonne volonté, de confiance inuituelle et de respect et pour qu'elles règlent leurs différends conformément à l'esprit de la Charte, s'abstenant ainsi de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle.

*407ème séance plénière,
le 19 décembre 1952.*

613 (VII). Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la résolution 190 (III) du 3 novembre 1948 par laquelle elle a adressé un appel aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable,

Rappelant les termes de la Déclaration de Moscou du 1er novembre 1943¹ par laquelle les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont reconnu qu'il fallait rétablir une Autriche libre et indépendante,

Rappelant en outre que le Gouvernement de la France s'est associé le 16 novembre 1943² aux trois gouvernements susmentionnés pour souscrire ladite déclaration,

Considérant que, dans l'esprit de ladite déclaration, les quatre Puissances ont assumé la responsabilité de rétablir une Autriche libre et indépendante et qu'à cette fin elles ont entamé des négociations en vue de conclure un traité avec l'Autriche,

Constatant avec inquiétude que ces négociations, qui se sont poursuivies de façon intermittente depuis 1947, n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'atteindre l'objectif visé,

Considérant que cette situation, qui existe encore sept ans après la libération de l'Autriche à la fin de la deuxième guerre mondiale et qui résulte du fait que les négociations susmentionnées n'ont pas abouti, cause une profonde déception au peuple autrichien qui a pour sa part déployé avec succès des efforts pour le relèvement et la réorganisation démocratique de l'Autriche,

¹ Royal Institute of International Affairs (London and New York), *United Nations Documents, 1941-1945, Moscow Conference, Communiqué, November 1, 1943, Declaration on Austria, page 15.*

² Voir *Recueil de textes à l'usage des Conférences de la Paix, Première partie, Documents généraux. II, Déclaration du Comité français de la libération nationale relative à l'indépendance de l'Autriche, page 5, Imprimerie Nationale de France, 1947.*

* Voir le document A/2152 et Corr.1.

Reconnaissant que ces efforts ne peuvent être pleinement couronnés de succès que si le peuple autrichien a le libre exercice de sa liberté et de son indépendance,

Considérant en outre que cette situation fait obstacle à la pleine participation de l'Autriche aux relations normales et pacifiques de la communauté des nations et au plein exercice des pouvoirs inhérents à sa souveraineté,

Considérant que la solution de ce problème constituerait un progrès important vers l'élimination d'autres causes de désaccord et, par conséquent, vers la création de conditions favorables à l'établissement de la paix mondiale,

Désireuse de contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et au développement de relations amicales entre les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte,

Adresse un appel pressant aux gouvernements intéressés pour qu'ils déploient d'urgence de nouveaux efforts pour parvenir à un accord sur les termes d'un traité avec l'Autriche afin de mettre rapidement fin à l'occupation de l'Autriche et d'assurer à l'Autriche le plein exercice des pouvoirs inhérents à sa souveraineté.

*409^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.*